

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1958

26 août — Décision n° 28/D/MTAS/FP. fixant les dates et les centres des sessions d'examen de fin d'apprentissage, et nommant les membres de la sous-commission chargée de l'examen : 587

Arrêtés et décisions portant affectations, passages à l'échelon supérieur, suspension de fonctions, rappel à l'activité, rappels d'ancienneté, constatation d'absence et admissions à la retraite 587

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1958

26 août — Décision n° 52/D/MTP/PT. portant nomination d'une commission permanente chargée de faire la réception des timbres-poste reçus de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer à Paris ou de faire la sortie de ces figurines à destination de cette agence 590

28 août — Arrêté n° 26/MTP/PT. fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1958 590

Décisions portant engagements, nomination, affectations et licenciements 591

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORETS

Décisions portant affectations, nomination et avancements. 592

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant engagements, affectation, changement d'échelon et chargeant d'intérim . 597

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant nominations — affectation : 597

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant franchissement d'échelon, promotion et affectation 598

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant engagements, nominations et affectations. 598

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Arrêtés portant nominations-promotions et avancement d'échelon 599

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes 600

Institut d'Emission (Emission de billets de cinq cents (500) francs) 600

Avis aux importateurs (Frais de transit et de transport de marchandises ou de produits à travers la Nigeria) 601

Récépissé de déclaration d'Association 601

Avis 601

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-56 du 25 août 1958 tendant à autoriser le Gouvernement togolais à ouvrir des négociations avec le Gouvernement français pour obtenir le financement du troisième plan quadriennal 1958-62.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pour les opérations figurant en annexe à la présente loi, telles que résumées par le tableau joint et relatives aux travaux à exécuter au titre du plan quadriennal 1958-1962, le Gouvernement togolais est autorisé à entamer des négociations avec le Gouvernement français.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 25 août 1958.

S. E. OLYMPIO

TABLEAU

annexé à la loi portant approbation du plan quadriennal 1958-1962.

Etudes	50.000.000
Total	<u>50.000.000</u>

SECTEUR PRODUCTION

Agriculture	232.200.000
Routes de desserte	600.000.000
Eaux & Forêts	157.300.000
SEM N O R D.	136.000.000
Elevage	106.100.000
Action rurale	500.000.000
Barrages et riziculture	300.000.000
Total	<u>2.031.600.000</u>

SECTEUR INFRASTRUCTURE

Routes & Ponts	1.086.000.000
Wharf	71.000.000
Chemin de Fer	252.800.000
P. T. T.	111.250.000
Total Infrastructure	<u>1.521.050.000</u>

SECTEUR SOCIAL

Santé	262.000.000
Enseignement	430.500.000
Travaux urbains et ruraux	653.000.000
Education des masses	30.000.000
Total Secteur social	<u>1.375.500.000</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>4.978.150.000</u>

(Quatre milliards neuf cent soixante dix huit millions cent cinquante mille francs).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-68 du 18 août 1958 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Santé publique du Togo;
Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République du Togo, placée sous l'autorité directe du Ministre de la santé publique, est assurée par un médecin nommé par décret du Premier Ministre, pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la santé publique.

Ce médecin prend le titre de directeur de la santé publique du Togo et est conseiller technique du Ministre de la santé publique.

ART. 2. — Le directeur de la santé publique est assisté d'un directeur-adjoint, nommé par le Ministre de la santé publique après avis du directeur.

ART. 3. — La direction des services administratifs et sanitaires comprend :

- 1° — un bureau d'études
- 2° — un bureau de l'administration générale, du personnel et du budget
- 3° — un bureau d'hygiène publique et d'hygiène sociale
- 4° — un bureau de la pharmacie.

ART. 4. — Le bureau d'études est chargé de la préparation, de la réglementation, de l'élaboration de toutes décisions et instructions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services, établissements et formations relevant des services de la santé publique;
- à l'exercice de la médecine privée et de l'art dentaire;
- à la centralisation des recherches médicales
- aux œuvres publiques et privées d'assistance médicale et médico-sociale
- aux publications, expositions, congrès, conférences
- aux questions diverses d'intérêt sanitaire et médical.

ART. 5. — Le bureau de l'administration générale, du personnel et du budget, dirigé par un chef de bureau administratif, est chargé des questions administratives, de la gestion du personnel — qui est formé de fonctionnaires, d'agents civils et de médecins des services de la santé — de la préparation du budget et de la comptabilité.

ART. 6. — Le bureau d'hygiène publique et sociale, dirigé par un médecin, est chargé de l'application des lois et règlements relatifs à l'hygiène publique et sociale, à la médecine du travail, à la lutte contre les grandes endémies, à l'exercice des professions médicales et para-médicales.

ART. 7. — Le bureau de la pharmacie est dirigé par un chef de bureau, pharmacien, est chargé de :

- la gestion de la pharmacie d'approvisionnement